

Loi fédérale sur la reconnaissance d'accords entre institutions privées destinés à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

du 17 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 août 2010²,
arrête:

Art. 1 Objet de la reconnaissance

Le Conseil fédéral est habilité à reconnaître les accords destinés à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune passés entre des institutions privées lorsque la conclusion d'une convention internationale portant sur le même objet est exclue.

Art. 2 Conditions

Pour être reconnu, un accord au sens de l'art. 1 doit remplir les conditions suivantes:

- a. la réciprocité est assurée;
- b. l'accord est conforme à la politique de la Suisse en matière de doubles impositions;
- c. les commissions compétentes du Conseil national et du Conseil des Etats ont approuvé la reconnaissance; en cas de divergence entre les commissions, l'art. 95 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ s'applique par analogie.

Art. 3 Retrait de la reconnaissance

Le Conseil fédéral peut retirer en tout temps la reconnaissance d'un accord dans les cas suivants:

- a. la réciprocité n'est plus assurée;

¹ RS 101
² FF 2010 5033
³ RS 171.10

- b. l'accord a été gravement transgressé;
- c. la sauvegarde des intérêts du pays l'exige.

Art. 4 Application

Une fois reconnu par le Conseil fédéral, un accord s'applique à tout le territoire de la Confédération.

Art. 5 Publication

¹ Toute décision du Conseil fédéral sur l'octroi ou le retrait de la reconnaissance est publiée dans la Feuille fédérale.

² Le texte de l'accord est publié avec la décision le reconnaissant.

Art. 6 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 juin 2011

Le président: Hansheiri Inderkum
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 28 juin 2011⁴

Délai référendaire: 6 octobre 2011

⁴ FF 2011 4573